

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux actes détruits par suite d'un sinistre chez un officier public.

Art. 6. — Les frais de reconstitution des actes visés par l'article 1^{er}, sont avancés par l'Etat sous réserve de recours qu'ils peuvent exercer contre toute personne ou collectivité publique responsable.

Art. 7. — Jusqu'à ce que la reconstitution des registres ait été faite, il peut être suppléé à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits par suite de sinistre ou de fait de guerre, par des actes de notoriété. Ceux-ci sont délivrés sans frais par le président du tribunal du domicile ou de la résidence du requérant.

L'expédition en est délivrée dans les mêmes conditions que pour l'expédition de l'acte qu'elle remplace, et sans que le coût puisse en être plus élevé.

Ces actes de notoriété sont visés pour timbre sur les minutes, enregistrés gratis et ne sont pas soumis à homologation.

Art. 8. — Les requérants et les témoins convaincus de fausses déclarations, tombent sous le coup de l'article 217 du code pénal.

Art. 9. — Le président du tribunal qui a reçu un acte de notoriété est tenu d'en adresser dans le mois, une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouvait déposé l'original de l'acte de l'état civil auquel il aura suppléé.

Art. 10. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 3 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-156 du 3 juin 1971 relatif aux commissions et à la procédure de reconstitution des actes de l'état civil.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 44, 45 et 107 ;

Décret :

Article 1^{er}. — Dans chacune des daïras où il y a lieu de procéder à la reconstitution d'actes de l'état civil conformément à l'article 44 de l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, une commission est instituée à cet effet par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Cet arrêté, dont la publication sera faite au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, en même temps que celle de la liste des registres de l'état civil à reconstruire, détermine, selon l'importance du travail à accomplir, le nombre des membres de la commission et désigne ceux-ci, ainsi que le président.

Art. 2. — Sur proposition de son président, la commission se divise, s'il y a lieu, en sections ayant les mêmes pouvoirs que la commission, par une délibération qui en fixe le nombre, la composition et la compétence territoriale. Le procès-verbal de cette délibération est communiqué au ministre de la justice, garde des sceaux.

En l'absence du président de la commission, chaque section est présidée par le plus âgé des membres présents.

Art. 3. — La commission est assistée d'un secrétaire, chargé sous la surveillance du président, de recevoir et d'expédier les correspondances, de tenir les registres, de classer et conserver les archives, d'effectuer les copies et de dresser les actes nécessaires.

Art. 4. — La commission procède à la reconstitution des actes qu'il y a lieu de rétablir, soit à la requête des intéressés, soit d'office.

La reconstitution d'office est poursuivie dès l'institution de la commission, au vu des divers documents indiqués à l'article 1^{er} du décret n° 71-155 du 3 juin 1971 portant modalités de reconstitution des actes de l'état civil détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre ainsi que des listes visées à l'article 3 de ce même décret et des déclarations des personnes appelées à figurer sur celles-ci.

Si le déplacement des registres et pièces énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 3^{ème} du décret précité du même texte n'entrave pas le fonctionnement des services qui les détiennent, ces registres et pièces seront, à la demande du président et contre récépissé, déposés au secrétariat de la commission, pendant le temps nécessaire au rétablissement des actes dont ils reproduisent la substance. Dans le cas où leur déplacement est impossible, le président pourra en faire tirer copie.

Art. 5. — La réception des requêtes en reconstitution, celle des extraits de l'état civil ou des livrets de famille transmis par application de l'article 2 du décret n° 71-156 du 3 juin 1971 portant modalités de reconstitution des actes détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre et celle des déclarations effectuées en vertu de l'article 3 de ce même décret, doit faire l'objet d'une inscription sur un registre d'entrée, tenu au secrétariat de la commission. Elle donne également lieu à l'ouverture d'un dossier numéroté et à une fiche de classement.

Les mêmes formalités sont remplies en ce qui concerne les registres et pièces ou leurs copies, remis à la commission en vue d'une reconstitution d'office.

Art. 6. — Un rapporteur est désigné pour chaque dossier, par le président de la commission, ou par celui de la section compétente. Il vérifie l'authenticité des documents et l'exactitude des renseignements fournis. S'il y a lieu de procéder à une mesure d'instruction, il en réfère au président à qui il appartient de l'ordonner.

Lorsqu'il est procédé à une enquête, les témoins sont convoqués par la voie administrative. Ils déposent, sous serment, devant un membre de la commission, assisté d'un secrétaire qui dresse procès-verbal de leurs déclarations.

Le président de la commission peut charger toute autorité compétente d'effectuer une enquête ou de vérifier des pièces sur place.

Art. 7. — La commission ou la section statue sur l'avis motivé du rapporteur.

Toute décision est prise par trois membres au moins et à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

La décision est inscrite sur un registre des délibérations tenu par sections et mentionnant le numéro du dossier. Elle est notifiée sans frais à l'intéressé, dans le délai de 8 jours.

Art. 8. — Lorsque le rétablissement d'un acte est décidé, il en est immédiatement dressé un original contenant les éléments ci-après indiqués et énonçant au pied de l'acte, la commission ou la section qui a statué, ainsi que la date de la décision et portant la signature du rapporteur.

Art. 9. — Cet acte original est déposé avec le dossier, au secrétariat de la commission.

Il est établi deux copies qui sont certifiées par le secrétaire et transmises l'une au greffe du tribunal, l'autre au siège de la commune où avait été reçu l'acte dont le rétablissement est décidé.

Ces copies, dont il est accusé réception, sont classées au greffe et au siège de la commune d'après l'ordre chronologique et, le cas échéant, par catégorie d'actes.

Art. 10. — Tout acte reconstitué doit contenir les éléments suivants :

1^o **Acte de naissance :**

- Date et, si possible, heure de la naissance.
- Lieu où elle s'est produite.
- Prénoms et nom de l'enfant.
- Prénoms et noms des parents (si possible).
- Mentions marginales.

2^o **Acte de mariage :**

- Date et lieu du mariage.
- Prénoms et nom du mari.